



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 17 juin 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'un habitant de la cité « op der Tonn » du 13 juin 2019 concernant des travaux à réaliser sur sa propriété à Gonderange ;
Attendu que l'envergure des travaux nécessite une interdiction de stationnement dans rue « op der Tonn » sur une longueur de 15 mètres afin d'être en mesure d'y placer un camion avec benne ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 01 : À partir du jeudi 20 juin 2019 de 8:00 heures jusqu' au vendredi 5 juillet 2019 à 17:00 heures, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans rue « op der Tonn » en face de l'immeuble sis au numéros 41 sur une longueur de 15 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 02 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme.

Suivent les signatures.

Junglinster, le 17 juin 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

